

- b) que la Partie qui apporte la modification en notifie par écrit toute Partie à laquelle s'applique la modification aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de ladite loi modificative,
- c) qu'après la notification, et à la demande de toute Partie à laquelle s'applique la modification, la Partie qui apporte la modification procède à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative, et
- d) que la modification, selon qu'elle est applicable à une autre Partie, ne soit pas incompatible
  - (i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping) ou l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code sur les subventions), ou les accords qui les auront remplacés et auxquels tous les signataires originaires du présent accord seront parties, ni
  - (ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, qui sont d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les Parties au présent accord tout en maintenant une discipline efficace et équitable des pratiques commerciales déloyales, ce but et cet objet devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

#### **Article 1903 : Examen des modifications législatives**

1. Une Partie à laquelle s'applique une modification de la loi sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs d'une autre Partie pourra demander par écrit que ladite modification soit soumise à un groupe spécial binational pour avis déclaratoire sur le point de savoir